



NOVEMBRE 2008

THEOREME « DE LA BETISE »



I était une fois, vers 1830 à Cambrai, un confiseur qui s'appelait Afchain.

Un jour, son fils, apprenti, allégea la pâte en se trompant dans le dosage du sucre et du parfum. Sa mère, affolée, lui reprocha cette « bêtise » ... Mais le père, sans se désarmer, mit tout de même en vente les bonbons ratés ... qui firent en peu de temps la fortune de la famille !

Ainsi naquit la bêtise de Cambrai, fameux bonbon de sucre cuit, aromatisé à la menthe Mitcham.

Et vous ! Quelle aurait été votre réaction ? Plutôt celle d'Afchain ou plutôt celle de sa femme ?

Et la Demoiselle Tatin qui prépare sa spécialité : une tarte aux pommes caramélisée et fondante ! qui enfourne son chef d'œuvre à l'envers, pâte et pommes sens dessus dessous et qui sert ce dessert raté sans prendre le temps de le laisser refroidir. Une erreur ? Pas vraiment ; une victoire éclatante qui donna naissance à l'un des fleurons de la gastronomie française !

Bien sûr et loin s'en faut, toutes les erreurs ne peuvent pas être récupérées avec autant de succès. Mais il s'agit plus ici d'essayer de les envisager différemment c'est-à-dire autrement que systématiquement génératrices de pertes de temps et d'argent, au moins pour certaines d'entre elles.

Car c'est dans la façon dont vous allez appréhender la bêtise qu'elle pourra éventuellement offrir son potentiel de créativité.

Allez-vous considérer d'emblée la bêtise comme une catastrophe, un désordre à corriger en toute hâte **ou** un imprévu avec lequel il va falloir composer et qui est peut être une occasion de créer du nouveau ?

Et mieux encore ! si, comme un enfant, on portait la tête en bas histoire d'invertir la place du ciel et de la terre, histoire de changer sa propre perception des choses, histoire de poser un regard critique sur l'exercice de son métier, histoire d'imaginer en les mesurant « les bêtises » : **imaginer pour innover !**

Agir reste le maître mot, car **c'est dans l'action qu'il y a création**. Alors lancez-vous, ne redoutez pas l'erreur, ne cherchez pas à l'éviter à tout prix ; cette crainte pourrait inhiber votre capacité à agir !

Souvenez-vous que Christophe Colomb cherchait la route des Indes, que Johannes Kepler trouva le principe de gravitation universelle grâce à une intuition qui s'avéra juste, mais à partir de calculs faux ou que Thomas Edison mit à jour 1 800 manières de ne pas fabriquer une ampoule électrique !

Vous aussi, imaginez ! ...

Plus fort à deux !

SOMMAIRE

RAPPEL	1
FISCAL	
. Comptes courants d'associés – Intérêts fiscalement déductibles	1
. Loi de modernisation de l'économie	1
CONCURRENCE ET CONSOMMATION	
. Loi de modernisation de l'économie	2
SOCIAL	
. Cybersurveillance	3
. Travail dissimulé : la sévérité est de mise	3
AGRICOLE	
. Calcul du crédit impôt formation dans les GAEC	4
ASSOCIATION	
. Rémunération des dirigeants et annexe des comptes	5
PROFESSIONS LIBERALES	
. Professions libérales et holding	5
ECHEANCIER	6
CHIFFRES CLES	7

URGENT : à faire avant la fin de l'année

Vous êtes pratiquement tous concernés

Nous avons déjà attiré votre attention sur la prolongation jusqu'au 31 décembre 2008 du régime transitoire d'exonération des contributions patronales destinées à financer des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire (*voir notre lettre du mois d'avril 2008*).

Vous pouvez être concerné à double titre par ces dispositions.

EN TANT QU'EMPLOYEUR

Afin d'encourager les employeurs à développer des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire remplissant des conditions de sécurité financière et d'équité de tous les salariés, la loi du 21 août 2003 avait modifié les conditions dans lesquelles ces contributions étaient exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Le texte instituait une période transitoire, au terme de laquelle, à défaut d'une mise en conformité les contributions cesseraient de bénéficier de l'exonération.

Nous vous avons adressé le mois dernier un courrier pour vous proposer de vous accompagner dans une démarche de révision et de mise en conformité des contrats existant dans votre entreprise au profit de vos salariés.

Nous nous permettons d'insister sur la nécessité d'entreprendre cette démarche avant la fin de l'année, l'enjeu étant le bénéfice de l'exonération.

EN TANT QUE DIRIGEANT OU CHEF D'ENTREPRISE RELEVANT DU REGIME TNS (BIC, BNC)

Nous vous rappelons que les cotisations facultatives de retraite et de prévoyance (*contrats dits loi Madelin*) ne sont déductibles :

- que dans la limite de certains plafonds (**voir ci-dessous*) ;
- que si les contrats remplissent certaines conditions de conformité.

La loi de 2003 avait modifié non seulement les plafonds mais aussi les conditions de conformité. Elle disposait aussi que les contributions des employeurs pouvaient continuer à suivre l'ancien régime jusqu'au 30 juin 2008. C'est ce délai qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2008.

Il est urgent de vous assurer que vos contrats sont conformes à ces nouvelles dispositions, faute de quoi vous pourriez perdre le bénéfice de l'exonération.

Il ne vous reste donc plus que quelques jours pour contacter vos assureurs pour faire le point avec eux.

* Rappel plafonds :

- Retraite
 - 10 % de la fraction du bénéfice imposable (BI) retenu dans la limite de 8 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (PASS) + 15 % de ce même bénéfice sur la fraction comprise entre 1 et 8 fois le PASS ;
 - ou 10 % du PASS.
- Prévoyance
 - 7% du PASS + 3,75 % du BI.
- Perte emploi
 - 1,875 % du BI dans la limite de 8 PASS ;
 - ou 2,5 % du PASS.

FISCAL

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES INTERETS FISCALEMENT DEDUCTIBLES

Exercice de 12 mois clos	Taux maximal
Le 30 septembre 2008	5,95 %
Le 31 octobre 2008	6,05 %
Le 30 novembre 2008	6,15 %

LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE

Plusieurs mesures destinées à accompagner la transmission et la reprise d'entreprises, applicables à compter du 6 août 2008, ont été adoptées :

- ✓ Allègement du barème de taxation des fonds de commerce :
 - taxation à 3 % au lieu de 5 % de la fraction entre 23 000 € et 200 000 € ;
 - maintien du caractère non imposable de la fraction inférieure à 23 000 € ;

- maintien de la taxation à 5% de la fraction excédant 200 000 €.

- ✓ Uniformisation du taux des droits de mutation applicables aux cessions d'actions ou de parts sociales de sociétés ; le taux unique étant fixé à 3 %.

Rappel : le taux était antérieurement fixé à 1,1 % pour les cessions d'actions et à 5 % pour les cessions de parts sociales.

- ✓ Abattement de 300 000 € :

- sur les cessions en pleine propriété de fonds de commerce ou de clientèle aux salariés ou aux membres de la famille du cédant ;
- sur les donations en pleine propriété de fonds de commerce ou de clientèle aux salariés.

CONCURRENCE ET CONSOMMATION

LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE

DELAIS DE PAIEMENT

Le délai de paiement interentreprises ne pourra plus, à compter du 1^{er} janvier 2009, dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Des accords interprofessionnels pourront toujours adopter un délai supérieur au délai légal. Mais ce dépassement devra être motivé par des raisons économiques objectives et spécifiques à un secteur.

Ces accords devront :

- être conclus avant le 1^{er} mars 2009 ;
- être validés par décret ;
- prévoir un cheminement progressif vers le délai légal.

En tout état de cause, ils cesseront de s'appliquer après le 1^{er} janvier 2012.

De la même façon, des accords professionnels pourront adopter un délai inférieur au délai légal, en proposant de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation comme point de départ de ce délai.

Des dispositions particulières sont applicables aux achats de vins.

PENALITES DE RETARD

Actuellement les pénalités de retard ne peuvent être inférieures à une fois et demie le taux de l'intérêt légal (soit actuellement un minimum de 5,99 % annuels).

Pour les contrats conclus à compter de 2009, la limite est relevée à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Le taux préconisé des pénalités de retard sera le taux REFI majoré de 10 points et non plus de 7 points (actuellement : 4,25 % + 7 = 11,25 %)

SOCIAL

CYBERSURVEILLANCE

JURISPRUDENCE

On manquait de recul pour définir précisément les droits de chacun, salarié et employeur, sur ce sujet forcément très nouveau. On admettait un usage personnel modéré par le salarié de son outil professionnel, dans le cadre des consignes de l'employeur. Mais comment, sans surveillance, s'assurer que l'usage ne devient pas insidieusement abusif ? Peu à peu, une jurisprudence se met en place.

Sont présumés avoir un caractère professionnel tous les sites Internet visités par le salarié pendant son temps de travail sur l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur : l'employeur a donc toute faculté pour les identifier, même en l'absence du salarié (Cass. Soc. 9-7-2008 ; MS n° 56045).

Il convient de distinguer « la visite » de sites Internet des dossiers et fichiers créés par le salarié sur cet outil informatique, dont une précédente décision de la Cour avait admis le caractère présumé professionnel, ce qui en ouvrait l'accès à l'employeur même en l'absence du salarié, **sauf** lorsque le salarié les identifiait lui-même comme privés (*codes, intitulés, etc.*). En ce qui concerne les connexions Internet, évidemment, il n'y a pas moyen de les qualifier de privées.

Les résultats de l'enquête sur les sites visités par un salarié peuvent être utilisés contre lui, à condition, toutefois, de prouver que ledit salarié est seul en situation d'établir les connexions. Ce qui sous-entend que l'accès au poste est soumis à un mot de passe personnel, ou, à défaut, que la présence du salarié sur le poste lors de la connexion est prouvée.

TRAVAIL DISSIMULE : LA SEVERITE EST DE MISE

Nous en avons déjà parlé : l'employeur dont la culpabilité en matière de travail dissimulé est reconnue encourt trois sanctions :

- en l'absence d'éléments permettant d'établir leur montant, réel, évaluation forfaitaire des rémunérations dues aux travailleurs dissimulés ;
- annulation des réductions/exonérations de cotisations de sécurité sociale sur la période où l'infraction est constatée ;
- interdiction d'appliquer toute mesure de réduction/exonération aux salaires correspondant au travail dissimulé.

1/ EVALUATION FORFAITAIRE

Les URSSAF et les MSA sont destinataires des procès-verbaux de travail dissimulé. Sauf s'il est possible de procéder à un chiffrage réel des sommes, elles procèdent à un redressement d'assiette sur une base forfaitaire. Celle-ci est égale à six fois le SMIC mensuel, tant pour les bases plafonnées que déplafonnées. Bien sûr, l'employeur est tenu de verser la part patronale et la part salariale censée retenue. Attention, la base forfaitaire ne servant d'assiette qu'aux cotisations de sécurité sociale, elle est sans effet au regard des ASSEDIC : pas de cotisation versée, et pas de droit au chômage pour les travailleurs dissimulés.

2/ ANNULATION DES EXONERATIONS

Sont concernées par cette sanction :

- les réductions Fillon ;
- le forfait « heures supplémentaires » ;

- les aides ZRR, ZRU, ZFU, DOM, bassins d'emploi à redynamiser, ... ;
- l'avantage en nature repas du secteur Hôtellerie ;
- les aides pour les jeunes entreprises innovantes ;
- la réduction applicable aux travailleurs occasionnels du secteur agricole ;
- les exonérations accordées aux jeunes agriculteurs ;
- contrats CDI des Groupements d'employeurs agricoles ;
- etc.

En revanche, les taux réduits ou spécifiques applicables à certaines professions (*artistes, journalistes*) ou à certains contrats (*avenir, professionnalisation, apprentissage, etc.*) ne sont pas remis en cause.

Le montant des évaluations est fonction de l'évaluation des salaires dissimulés et peut donc être total ou partiel. En tout état de cause, l'annulation est plafonnée à 45 000 € par année redressée.

Selon la suite pénale donnée à la procédure, l'annulation des exonérations peut être revue :

- décision de non-lieu ou jugement de relaxe : les caisses doivent rembourser à l'employeur les sommes recouvrées au titre de l'annulation des exonérations ;
- affaire classée sans suite : la procédure d'annulation n'est pas remise en cause.

3/ NON APPLICATION DES MESURES DE REDUCTION

Les sommes redressées au titre des salaires qui ont été ou auraient dû être perçus par les travailleurs dissimulés ne bénéficient d'aucune des mesures de réduction ou d'exonération vues ci-dessus. Elles ne bénéficient en outre d'aucune réduction de base :

- abattement forfaitaire d'assiette pour frais professionnels ;
- bases forfaitaires pour les employés de maison, sportifs ;
- etc..

AGRICOLE : CALCUL DU CREDIT IMPOT FORMATION DANS LES GAEC

Le crédit d'impôt formation est toujours calculé sur la base du nombre d'heures passées en formation par les dirigeants du GAEC au cours de l'année civile. Peu importe la durée et la date de clôture de l'exercice comptable. Pour obtenir le montant du crédit il convient de multiplier ce nombre d'heures par le taux horaire du SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année en cause. Ce taux est fixé à 8,71 euros depuis le 1^{er} juillet 2008.

La loi de modernisation sociale du mois d'août dernier a modifié le plafond du crédit d'impôt attribué aux GAEC. Il est dorénavant fixé en fonction du nombre d'associés que compte le groupement et non par entreprise. Le nouveau plafond s'obtient en multipliant le plafond de quarante heures de formation par le nombre d'associés « chefs d'exploitation ».

Par associés « chefs d'exploitation » il faut entendre tous les associés qui participent effectivement et régulièrement à l'activité et au travail en commun. En pratique, le coefficient multiplicateur devrait donc correspondre au nombre d'associés que compte le GAEC.

Le crédit global est utilisé par les associés du groupement au prorata de leurs droits. Chaque associé est autorisé à l'imputer sur son imposition personnelle dès lors qu'il participe effectivement à l'exploitation.

ASSOCIATION : REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET ANNEXE DES COMPTES

La loi du 23 mai 2006 oblige certaines associations à préciser dans annexe comptable la rémunération des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que les avantages en nature qui leur sont octroyés.

Sont concernées les associations disposant d'un budget annuel supérieur à 150 000 euros et bénéficiant d'une ou plusieurs subventions, d'une ou plusieurs collectivités publiques dont le montant cumulé est supérieur à 50 000 euros

Une réponse ministérielle (JO Sénat 28 février 2008) apporte les précisions suivantes :

- ✓ Sont concernés les dirigeants suivants :
 - les cadres dirigeants au sens du Code du travail (par définition rémunérés) ;
 - les bénévoles (en principe non rémunérés),
 - les dirigeants salariés, non bénévoles mais rémunérés en leur seule qualité de mandataire social.

Pour la détermination des trois plus hauts cadres dirigeants, il faut s'attacher à l'importance du rôle de chacun dans la gestion et la représentation de l'association.

- ✓ La rémunération et les avantages en nature doivent être présentés de façon distincte pour leur montant global. L'information n'a pas à être donnée de façon nominative.

PROFESSIONS LIBERALES ET HOLDING

La possibilité de créer des Sociétés de Participations Financières de Professions Libérales (SPFPL) avait été introduite par une loi de décembre 2001. L'objet de ces sociétés holdings particulières est de détenir et de gérer des parts ou actions de Sociétés d'Exercice Libéral (SEL) qui ont-elles mêmes pour objet l'exercice d'une profession.

Jusqu'alors, de telles sociétés ne pouvaient détenir ni plus de la moitié du capital, ni plus de la moitié des droits de vote dans une SEL, cette possibilité ayant été réservée aux seuls professionnels en exercice.

La Loi pour la Modernisation de l'Economie (dite LME) du 4 août 2008 permet désormais à ces sociétés de détenir plus non seulement plus de la moitié du capital mais aussi plus de la moitié des droits de vote.

Ainsi, les professionnels libéraux qui se constitueront en SPFPL pour reprendre un cabinet exerçant dans le cadre d'une SEL peuvent désormais bénéficier de la fiscalité des sociétés mères/filiales pour l'intégralité de leur montage financier. Les dividendes versés par la « SEL fille » et affectés au remboursement de l'emprunt de la « SPFPL mère » peuvent bénéficier d'allègements fiscaux non négligeables, contrairement à ceux perçus directement par les personnes physiques (qui supportent les prélèvements sociaux et fiscaux classiques afférents aux revenus mobiliers).

LES ECHEANCES DE DECEMBRE 2008

Délai variable : Déclaration et paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations de novembre 2008.

Déclaration et paiement des prélèvements sociaux sur les dividendes et/ou intérêts de comptes courants et éventuellement du prélèvement forfaitaire libératoire sur ces mêmes revenus (*dans les 15 premiers jours du mois suivant celui du paiement des revenus*).

05.12.2008 : Entreprises d'au moins 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de novembre 2008.

08.12.2008 : Entreprises d'au moins 50 salariés : déclarations à la D.D.T.M.O. des mouvements de personnel de novembre 2008.

11.12.2008 : Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration d'échanges des biens intra-communautaires relative aux opérations de novembre 2008.

15.12.2008 : Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 août 2008 : liquidation et paiement du solde de l'impôt et règlement du solde de la contribution additionnelle (ou contribution sociale de 3,3 %) d'impôt sociétés sous déduction de l'acompte versé le 15 septembre 2008.

Entreprises de plus de 9 salariés et moins de 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires du mois de novembre 2008.

Taxe professionnelle : paiement du solde 2008 et paiement le cas échéant de l'acompte de cotisation minimale sur la valeur ajoutée.

31.12.2008 : Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 septembre 2008 : dépôt de la déclaration des résultats et des documents annexes.

Dépôt de la déclaration provisoire de taxe professionnelle pour 2008 en cas de création ou reprise d'établissement en 2008.

Versement de la contribution à l'effort construction de 0,45 % pour les entreprises d'au moins 20 salariés.

Date limite de dépôt des réclamations au titre des impôts locaux (taxes professionnelle, foncière, ...) mis en recouvrement en 2007 et des autres impôts mis en recouvrement, notifiés ou versés en 2007.

Déclaration rectificative en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des commissions, honoraires, courtages, relative à l'année 2007.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
S.M.I.C. HORAIRE ET MINIMUM GARANTI 2008												
. S.M.I.C. horaire euros	8,44	8,44	8,44	8,44	8,63	8,63	8,71	8,71	8,71	8,71	8,71	8,71
. Minimum garanti euros	3,21	3,21	3,21	3,21	3,28	3,28	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31
INDICE DES PRIX "TOUS MENAGES" 2008												
. Indice des prix	117,56	117,81	118,70	119,10	119,73	120,17	119,92	119,88	119,80			
. Hausse sur 12 mois	2,8%	2,8%	3,2%	3,0%	3,3%	3,6%	3,6%	3,2%	3,0%			
Taux d'interêts												
. Taux d'intérêt légal	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99			
. Taux de base bancaire	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60			
. Taux EURIBOR à 1 mois (ex PIBOR)	4,2000	4,1820	4,3050	4,3690	4,3880	4,4710	4,4720	4,4880	4,6620			
. Taux EONIA (ex TMM : Moy Mens)	4,0097	4,0291	4,0845	3,9831	4,0104	3,9871	4,1924	4,2996	4,2680			

Cotisations sur salaires bruts au 01.01.08		Cotisations à la charge du Salarié		Cotisations à la charge de l'Employeur	
	Base				
Sécurité sociale					
. C.R.D.S. et C.S.G.	97% salaire +(1)	2,90%	(4)		
. C.S.G. déductible	97% salaire +(1)	5,10%			
. Assurance maladie	salaire total	0,75%	(3)	12,80%	
. Contrib. de Solidarité autonomie	salaire total			0,30%	
. Ass. vieillesse plafonnée	tranche A	6,65%		8,30%	
. Ass. vieillesse non plafonnée	salaire total			1,60%	
. Assurance veuvage	salaire total	0,10%			
. Allocations familiales	salaire total			5,40%	
. Accident du travail	salaire total			taux variable	
. FNAL : - tous employeurs	tranche A			0,10%	
. - 20 salariés et plus	salaire total			0,40%	
. Vers.transport (si +9 salariés)	salaire total			taux variable	
. Taxe s/prév. (si + 9 salariés)	cot. patronale			8,00%	
. Réduction FILLON	cot. patronale			(5)	
Assurance chômage					
. ASSEDIC	tranches A+B	2,40%		4,00%	
. FNIGS	tranches A+B			0,10%	
Retraites complémentaires (taux minimum)					
. Non cadres (ARRCO)	tranche 1	3,00%		4,50%	
	tranche 2	8,00%		12,00%	
. AGFF (ARRCO)	tranche 1	0,80%		1,20%	
	tranche 2	0,90%		1,30%	
. Cadres : - ARRCO	tranche A	3,00%		4,50%	
. - AGFF	tranche A	0,80%		1,20%	
. - AGIRC	tranche B	7,70%		12,60%	
. - AGFF	tranche B	0,90%		1,30%	
. - Cadres supérieurs	tranche C	7,70%		12,60%	
. - CET	tranches A à C	0,13%		0,22%	
. - Prévoyance cadres	tranche A			1,50%	
. - GMP (7)	300,10 €/mois	7,70%		12,60%	
. - APEC (2)	tranche B	0,024%		0,036%	

- (1) CRDS sur 97% des cotisations patronales de retraite supplémentaire + prévoyance.
 (2) A cette cotisation s'ajoute un versement forfaitaire annuel pour 2008 de 19,97 € dont 7,99 € pour le cadre et 11,98 € pour l'employeur à retenir sur la paie de mars.
 (3) Pour dépt. Rhin - Moselle, cotis. suppl. de 1,65% due s/totalité du salaire.
 (4) Non déductible.
 (5) Deux formules depuis le 1er octobre 2007
 Entreprises de plus de 19 salariés :
 Coefficient : $\frac{0,26}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}) - 1]$
 Entreprises de 1 à 19 salariés :
 Coefficient : $\frac{0,281}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}) - 1]$
 (7) salaire charnière en-dessous duquel le GMP est appelée : 36 876 € / an pour un temps plein présent toute l'année.

Plafond de Sécurité Sociale 2008	
- mensuel	2 773
- annuel	33 276

S.M.I.C. mensuel	SMIC au
Nombre d'heures mensuelles	01.05.08 (brut) valeurs en euros
horaire base 35 h/semaine : soit 151 2/3 h	1 321,02
horaire base 39 h/semaine, soit 169 h	
et majoration de salaire à 10 % ou bonification en repos (si accord de branche)	1 487,09
ou majoration de salaire à 25 %	1 509,73

Indice du coût de la construction (INSEE)				
	1e T	2e T	3e T	4e T
2005	1270	1276	1278	1332
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435	1443	1474
2008	1497	1562		

Evaluation forfaitaire des avantages en nature 2008		
selon circulaire Acooss 2007-131		
Nature	Forfait	Valeur réelle
1 repas / jour	4,25	
2 repas : 1 journée	8,50	
Logement *	Forfait	
ou Valeur locative + valeur réelle des avantages accessoires		
Fourniture véhicule	Forfait	Valeur réelle
Matériel informatique et de communication	Forfait	Valeur réelle
Autres avantages		Valeur réelle

* Cf. tableau lettre Duo janvier 2008

ATTENTION ! votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.

Barème fiscal des indemnités kilométriques 2007			
Véhicule :	Jusqu'à :	de à	Plus de :
. Vélocycles et scooters	2 000 km	de 2 001 à 5 000	5 000
	0,247	(d x 0,059) + 376	0,134
. Motos	3 000 km	de 3 001 à 6 000	6 000
de 50 à 125 cm3	0,309	(d x 0,077) + 696	0,193
3 CV 4 CV 5 CV	0,367	(d x 0,065) + 906	0,216
plus de 5 CV	0,475	(d x 0,061) + 1 242	0,268
. Voitures	5 000 km	de 5 001 à 20 000	20 000
3 CV et -	0,376	(d x 0,225) + 758	0,263
4 CV	0,453	(d x 0,254) + 998	0,304
5 CV	0,498	(d x 0,278) + 1 100	0,333
6 CV	0,521	(d x 0,293) + 1 140	0,350
7 CV	0,545	(d x 0,309) + 1 180	0,368
8 CV	0,575	(d x 0,328) + 1 238	0,390
9 CV	0,590	(d x 0,342) + 1 240	0,404
10 CV	0,621	(d x 0,364) + 1 283	0,428
11 CV	0,633	(d x 0,381) + 1 260	0,444
12 CV	0,666	(d x 0,397) + 1 343	0,464
13 CV et +	0,667	(d x 0,412) + 1 323	0,478

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2008	
(limite d'exonération SS)	
selon circulaire Acooss 2007-132	
Frais de nourriture	
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	5,50
Indemnité de repas en cas de déplacement professionnel	16,40/repas
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	8,00
Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole	
Nourriture	16,40/repas
Logement et petit déjeuner :	
. Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	58,70
. Autres départements	43,50
Grand déplacement : au delà de 3 mois	Forfait réduit de 15 %
Grand déplacement : au delà de 24 mois	Forfait réduit de 30 %
Mobilité professionnelle	
Dans la limite de neuf mois, par jour	65,20
Transport	
Voir barème fiscal ci-contre.	

Attention : Ces chiffres constituent des limites d'exonération. Votre convention collective peut prévoir des remboursements supérieurs.

d* = distance parcourue à titre professionnel sur l'année,